



# A V I S

sur

le projet de loi

1. ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics
2. portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS
3. modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
4. abrogeant la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
5. abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Études de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Économiques auprès du Ministre d'État

Par dépêche du 10 janvier 2013, Monsieur le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Durant la dernière décennie, les activités scientifiques ont considérablement accru au Grand-Duché de Luxembourg, tandis que l'aube de la recherche et du développement dans notre pays s'est levée avec la loi du 9 mars 1987 – initiative majeure et pionnière portant création des centres de recherche publics (CRP). Aussi bien la politique européenne que nationale s'est fixé l'objectif de promouvoir davantage la recherche et le développement en améliorant considérablement les conditions de ce secteur. Tel a été notamment le but de la stratégie de Lisbonne lancée en 2000, de l'arrêté du Conseil de Barcelone en 2002 ainsi que de la nouvelle stratégie, proposée également dans la capitale portugaise en 2010, à savoir "*Europe 2020: Une nouvelle stratégie européenne pour l'emploi et la croissance*" – donc toutes des stratégies qui invitent "*les États membres à définir leurs objectifs nationaux propres, en tenant compte des positions de départ et des situations spécifiques dans lesquelles elles se trouvent*", comme nous le rappelle l'exposé des motifs joint au projet sous avis. Il incombe ainsi au Grand-Duché de Luxembourg de viser une plus grande diversification de l'économie nationale et de réduire la dépendance économique par rapport au secteur financier – un objectif qui pourrait être atteint grâce à une promotion renforcée de la recherche et du développement.

Les centres de recherche publics tous azimuts (CRP-Gabriel Lippmann, CRP-Henri Tudor, CRP-Santé, CEPS) furent, en 2005, objet d'une analyse-évaluation par l'OCDE demandée par le gouvernement luxembourgeois afin d'optimiser le système en place en iden-

tifiant ses forces et ses faiblesses. Cette étude se concentrait notamment sur la gestion et la gouvernance du dispositif de la recherche et du développement, sur les complémentarités entre différents acteurs, sur les possibilités de renforcer les liens entre les activités scientifiques du secteur public et du secteur privé. Et de fait, le projet sous avis vise à harmoniser la gouvernance générale de la recherche et de l'innovation au Luxembourg, donc à créer un cadre général valable pour *tous* les centres de recherche qui jusqu'ici furent affectés à un organisme, service ou établissement d'enseignement supérieur/universitaire public par voie de règlement grand-ducal. Partant, les principaux éléments du projet de loi sous avis réformant les CRP et le CEPS touchent au statut, aux missions, aux organes, à la gouvernance et, finalement, au personnel des centres de recherche publics.

### **Statut, objectifs et missions des CRP:**

Soucieux de rendre le statut des centres de recherche publics conforme avec l'article 108bis de la Constitution, ceux-ci seront dorénavant créés uniquement par la loi, le projet sous avis conférant également au CEPS le statut d'un CRP. Les CRP, définis comme établissements publics, seront liés à l'État par une "*convention pluriannuelle*". Reprenant les missions principales définies dans la loi du 9 mars 1987, le projet sous avis précise celles-ci davantage et les complète.

### **Organisation:**

Afin de renforcer l'autonomie des CRP, attributions et composition du conseil d'administration seront réagencées, notamment en ce qui concerne la garantie d'une "*séparation des pouvoirs*", de sorte que seules des personnalités externes au centre de recherche public y seront admises.

### **Personnel:**

Le directeur général, chef de l'exécutif, les chercheurs ainsi que le personnel en général seront engagés sous le régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail. Le recrutement des chercheurs se base en effet sur les principes recommandés par la

Commission européenne (recommandation du 11 mars 2005 concernant la charte européenne du chercheur et un code de conduite pour le recrutement des chercheurs).

**Création de centres de recherche publics:**

Le projet de loi sous avis – à côté de la définition des relations avec l'État, du financement et de la gestion financière – porte création des centres de recherche publics suivants: le centre de recherche public LIST (regroupement du CRP-Gabriel Lippmann et du CRP-Henri Tudor), le centre de recherche public de la santé et le centre de recherche public CEPS.

Comme le projet de loi sous avis traduit la volonté du législateur d'harmoniser les centres de recherche publics en les soumettant tous à une même loi-cadre, et considérant que le projet définit clairement l'organisation et le fonctionnement des CRP ré-agencés ou nouvellement créés, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas d'objections à faire à ce sujet et elle y marque en conséquence son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 18 juin 2013.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG